

DECISION DE LA PRESIDENTE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC MADAME LOUBNA COLOMBANI

23/099

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la volonté d'organiser des cours de danse (rock, salsa, bachata, danse de salon, danse en ligne) à destination des seniors adhérents à la Maison de l'Amitié, du 29 septembre au 22 décembre 2023,

Considérant que Madame Loubna COLOMBANI a été choisie pour assurer ces séances à la Maison de l'Amitié,

DECIDE

- Article 1^{er}** De signer la convention de prestation de service avec Madame Loubna COLOMBANI, 53 bis avenue des Champains, à MORIGNY-CHAMPIGNY 91150 pour un montant de 2400€ TTC.
- Article 2** Que la dépense sera imputée au Budget 2023.
- Article 3** Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à (aux) intéressé(s).
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgeron, le

07 JUIN. 2023



Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON - numéro de Siret :269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

ET :

Loubna COLOMBANI, au 53 bis avenue des Champains à MORIGNY-CHAMPIGNY 91150, N° SIRET : 789 701 646 00026

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet d'organiser des cours de danse (rock, salsa, bachata, danse de salon, danse en ligne) à destination des séniors adhérents à la Maison de l'Amitié, 119 ter avenue de la République à Montgeron 91230.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

La prestataire animera ces séances de quatre heures chacune, les vendredis après-midi du 29 septembre au 22 décembre 2023.

ARTICLE 3 – PRIX ET RÉGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser en contrepartie la somme de **2400 € (deux mille quatre cent euros) TTC soit 60€ TTC par heure**. Cette somme sera réglée au terme de chaque séance, par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours à réception d'une facture.

ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20230707-DP23099_MA-

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

ARTICLE 6 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le

07 JUL 2023

Pour le Prestataire

Pour l'Organisateur

Loubna COLOMBANI

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-269100814-20230707-DP23099_MA-